



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 13/2009-1

23 décembre 2008

Procédure devant les juridictions de la sécurité sociale

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice

Informations techniques :

No du projet :	13/2009
Date d'entrée :	23 décembre 2008
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité Sociale
Commission :	Commission Sociale

..... PROJET D'AVIS



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 455, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'intitulé du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice prend la teneur suivante :

« Règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice »

Art. 2. L'article 1^{er} alinéa 1 du même règlement prend la teneur suivante :

« Les recours prévus par le Code de la sécurité sociale doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil arbitral. La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. »

Art. 3. L'article 1^{er} alinéa 3 du même règlement prend la teneur suivante :

« Le délai est également considéré comme observé lorsque les recours sont produits en temps utile auprès d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 396 du Code de la sécurité sociale. Dans ces cas, les requêtes doivent être transmises immédiatement au Conseil arbitral. »

Art. 4. A l'article 7 du même règlement, le terme « *délégués-asseesseurs* » est remplacé par le terme « *asseesseurs* ».

Art. 5. Aux articles 19 et 28 du même règlement, les termes « *l'article 318 alinéas 4 et 5 du code des assurances sociales* » sont remplacés par les termes « *l'article 458 alinéas 4 et 5 du Code de la sécurité sociale* ».

Art. 6. A l'article 45 du même règlement, les termes « *délégués des assurés et des employeurs* » sont remplacés par les termes « *asseesseurs-assurés et asseesseurs-employeurs* ».

Disposition additionnelle

Art. 7. Dans tout le règlement, les termes « *conseil arbitral* » et « *conseil supérieur* » sont remplacés par les termes « *Conseil arbitral* » et « *Conseil supérieur* » et le terme « *Code des assurances sociales* » est remplacé par le terme « *Code de la sécurité sociale* ».

Mise en vigueur

Art. 8. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Exposé des motifs

Le présent projet opère certaines modifications techniques du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice, qui sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il y a lieu de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais en celui de « règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais ».

En effet, il convient de tenir compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique qui d'une part change la dénomination du Code des assurances sociales en « Code de la sécurité sociale » et d'autre part, porte changement de la numérotation des articles, de sorte que les dispositions de l'actuel article 294 du Code des assurances sociales sont intégralement repris par l'article 455 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2

La version actuelle de l'article 1^{er} fait référence aux recours relatifs aux contestations visées à l'article 293, alinéa 1 du Code des assurances sociales qui dispose que « les contestations concernant l'affiliation ou l'assujettissement, les cotisations et amendes d'ordre et les prestations nées ou à naître du présent code [...] seront jugées par le Conseil arbitral et, en appel, par le Conseil supérieur des assurances sociales ».

L'article 454 du Code de la sécurité sociale, qui reprend sous réserves de certaines modifications l'actuel article 293 du Code des assurances sociales, ne reprend plus l'énumération des cas d'ouverture des recours, mais prévoit simplement que « sont compétents pour connaître des recours prévus par le présent Code, le Conseil arbitral des assurances sociales et, en appel, le Conseil supérieur des assurances sociales sauf s'il en est autrement disposé ».

Il convient donc d'y adapter l'article 1^{er} alinéa 1 du règlement grand-ducal en révision.

Article 3

A l'article 1^{er} alinéa 3 il est fait référence à l'article 291, alinéa 4 du Code des assurances sociales qui définit ce qu'il faut entendre par organisme de sécurité sociale au sens du Code des assurances sociales, à savoir les caisses de maladie, la Caisse nationale de prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Dans le Code de la sécurité sociale cette liste a été élargie et c'est l'article 396 qui énumère les organismes ayant la qualité d'institution de sécurité sociale : la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie visées à l'article 48 du Code de la sécurité sociale, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance contre les accidents, la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation, la Caisse nationale des prestations familiales et le Centre commun de la sécurité sociale.

Ainsi, le nouvel alinéa 3 de l'article 1 doit faire référence à l'article 396 du Code de la sécurité sociale pour informer auprès de quel organisme ils peuvent présenter leur recours sans qu'ils risquent la forclusion.

Article 4

A l'article 7 du règlement modifié du 24 décembre 1993, il convient de remplacer les termes « délégués-asseurs » par le terme « assesseur » étant donné que dans le Code de la sécurité sociale, article 454, alinéa 3 le terme d'« assesseur » remplace celui de « délégué » repris dans l'article 293, alinéa 3 du Code des assurances sociales.

Article 5

Les articles 19 et 28 du règlement du 24 décembre 1993 renvoient quant à la procédure de notification à suivre en cas de domicile inconnu d'une partie au procès, à l'article 318, alinéas 4 et 5 du Code des assurances sociales. Étant donné que cet article est repris par l'article 458 du Code de la sécurité sociale, il convient de remplacer cette référence par la nouvelle numérotation du Code de la sécurité sociale.

Article 6

L'article 45 du règlement à modifier utilise au troisième tiret les termes « délégués des assurés et des employeurs ».

Dans le Code de la sécurité sociale, ces termes sont remplacés par « assesseurs-assurés » et « assesseurs-employeurs », de sorte qu'il convient de ce faire également dans le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 455, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'intitulé du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice prend la teneur suivante :

« Règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice »

Art. 2. L'article 1^{er} alinéa 1 du même règlement prend la teneur suivante :

« Les recours prévus par le Code de la sécurité sociale doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil arbitral. La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. »

Art. 3. L'article 1^{er} alinéa 3 du même règlement prend la teneur suivante :

« Le délai est également considéré comme observé lorsque les recours sont produits en temps utile auprès d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 396 du Code de la sécurité sociale. Dans ces cas, les requêtes doivent être transmises immédiatement au Conseil arbitral. »

Art. 4. A l'article 7 du même règlement, le terme « *délégués-asseesseurs* » est remplacé par le terme « *asseesseurs* ».

Art. 5. Aux articles 19 et 28 du même règlement, les termes « *l'article 318 alinéas 4 et 5 du code des assurances sociales* » sont remplacés par les termes « *l'article 458 alinéas 4 et 5 du Code de la sécurité sociale* ».

Art. 6. A l'article 45 du même règlement, les termes « *délégués des assurés et des employeurs* » sont remplacés par les termes « *asseesseurs-assurés et asseesseurs-employeurs* ».

Disposition additionnelle

Art. 7. Dans tout le règlement, les termes « *conseil arbitral* » et « *conseil supérieur* » sont remplacés par les termes « *Conseil arbitral* » et « *Conseil supérieur* » et le terme « *Code des assurances sociales* » est remplacé par le terme « *Code de la sécurité sociale* ».

Mise en vigueur

Art. 8. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Exposé des motifs

Le présent projet opère certaines modifications techniques du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice, qui sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il y a lieu de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais en celui de « règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais ».

En effet, il convient de tenir compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique qui d'une part change la dénomination du Code des assurances sociales en « Code de la sécurité sociale » et d'autre part, porte changement de la numérotation des articles, de sorte que les dispositions de l'actuel article 294 du Code des assurances sociales sont intégralement repris par l'article 455 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2

La version actuelle de l'article 1^{er} fait référence aux recours relatifs aux contestations visées à l'article 293, alinéa 1 du Code des assurances sociales qui dispose que « les contestations concernant l'affiliation ou l'assujettissement, les cotisations et amendes d'ordre et les prestations nées ou à naître du présent code [...] seront jugées par le Conseil arbitral et, en appel, par le Conseil supérieur des assurances sociales ».

L'article 454 du Code de la sécurité sociale, qui reprend sous réserves de certaines modifications l'actuel article 293 du Code des assurances sociales, ne reprend plus l'énumération des cas d'ouverture des recours, mais prévoit simplement que « sont compétents pour connaître des recours prévus par le présent Code, le Conseil arbitral des assurances sociales et, en appel, le Conseil supérieur des assurances sociales sauf s'il en est autrement disposé ».

Il convient donc d'y adapter l'article 1^{er} alinéa 1 du règlement grand-ducal en révision.

Article 3

A l'article 1^{er} alinéa 3 il est fait référence à l'article 291, alinéa 4 du Code des assurances sociales qui définit ce qu'il faut entendre par organisme de sécurité sociale au sens du Code des assurances sociales, à savoir les caisses de maladie, la Caisse nationale de prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Dans le Code de la sécurité sociale cette liste a été élargie et c'est l'article 396 qui énumère les organismes ayant la qualité d'institution de sécurité sociale : la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie visées à l'article 48 du Code de la sécurité sociale, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance contre les accidents, la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation, la Caisse nationale des prestations familiales et le Centre commun de la sécurité sociale.

Ainsi, le nouvel alinéa 3 de l'article 1 doit faire référence à l'article 396 du Code de la sécurité sociale pour informer auprès de quel organisme ils peuvent présenter leur recours sans qu'ils risquent la forclusion.

Article 4

A l'article 7 du règlement modifié du 24 décembre 1993, il convient de remplacer les termes « délégués-asseurs » par le terme « assesseur » étant donné que dans le Code de la sécurité sociale, article 454, alinéa 3 le terme d'« assesseur » remplace celui de « délégué » repris dans l'article 293, alinéa 3 du Code des assurances sociales.

Article 5

Les articles 19 et 28 du règlement du 24 décembre 1993 renvoient quant à la procédure de notification à suivre en cas de domicile inconnu d'une partie au procès, à l'article 318, alinéas 4 et 5 du Code des assurances sociales. Étant donné que cet article est repris par l'article 458 du Code de la sécurité sociale, il convient de remplacer cette référence par la nouvelle numérotation du Code de la sécurité sociale.

Article 6

L'article 45 du règlement à modifier utilise au troisième tiret les termes « délégués des assurés et des employeurs ».

Dans le Code de la sécurité sociale, ces termes sont remplacés par « assesseurs-assurés » et « assesseurs-employeurs », de sorte qu'il convient de ce faire également dans le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993.